

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Samedi 17 Janvier 1942

No. 11

PROCLAMATION No. 216

modifiant la Proclamation No. 213 relative aux restrictions sur la consommation de la viande

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu les Proclamations No. 198 du 6 novembre 1941 et No. 213 du 5 janvier 1942 relatives aux restrictions sur la viande ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Article unique.—Est abrogé l'article unique de la Proclamation No. 213 précitée et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1.—Il est interdit dans les abattoirs publics et dans les emplacements en tenant lieu, d'abattre le dimanche après-midi et les lundi, mardi et mercredi matin des animaux dont la viande est destinée à la consommation.

Pour les autres jours de la semaine, l'abatage ne sera autorisé que jusqu'à concurrence des quantités de viande résultant de l'abatage des journées correspondantes de l'année 1940 moins le 10 %.

Dans le cas où les demandes pour une journée déterminée dépasseraient la quantité autorisée, elles seront réduites en tenant compte des quantités de viande habituellement vendues par les bouchers intéressés.

Art. 2.—Il est interdit de mettre en vente ou de vendre les lundi, mardi et mercredi de la viande fraîche ou frigorifiée ainsi que de la volaille, du gibier ou du lapin, même encore vivants.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux viandes salées ou de conserve et aux préparations à base de viande dont la consommation ne doit pas être immédiate.

Art. 3.—Il est interdit les lundi, mardi et mercredi de servir des plats de viande ou de débiter des sandwiches à la viande dans tout établissement accessible au public et notamment dans les hôtels, pensions, restaurants, cafés, bars buffets et épiceries.

Les établissements visés à l'alinéa précédent ne pourront pendant les autres jours de la semaine servir à la même personne et au même repas plus d'un plat de viande.

Art. 4.—Le Ministre de l'Approvisionnement pourra, par arrêté, fixer les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de la présente proclamation, la viande aux malades ou aux hôpitaux pourra être consentie les lundi, mardi et mercredi. Il pourra de même fixer par arrêté les jours de grandes fêtes où les interdictions visées aux articles précédents seront levées.

Le Caire, le 17 janvier 1942.

(Traduction.)

HUSSEIN SIRRY.

